

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Franche-Comté**

**Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement**  
-----

**Unité territoriale du Jura**

**Société JURATROM  
39000 LONS-LE-SAUNIER**

Usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés  
Centre département de traitement des déchets  
Communes de LONS-LE-SAUNIER et  
PANNESSIÈRES

**Arrêté préfectoral complémentaire  
n° AP-2011-49- DREAL**

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** la lettre de la SAS JURATROM en date du 7 avril 2011 faisant déclaration l'existence au titre des articles L. 513-1 et R.513-1 du code de l'environnement (bénéfice de l'antériorité) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risque infectieux modifié en dernier lieu le 3 août 2010 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 1065 du 8 novembre 1993 autorisant la société JURATROM à exploiter une usine d'incinération de déchets urbains à LONS-LE-SAUNIER/PANNESSIÈRES, modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 1477 du 10 septembre 2004 ;

**VU** la lettre de l'exploitant en date du 7 avril 2011 sollicitant le bénéfice de l'antériorité pour les nouvelles rubriques (décret n° 2010-369 du 13 avril 2010) et notamment les rubriques 2714-1, 2716-1 et 2771

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 23 juin 2011 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 27 septembre 2011 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-3 du Code de l'Environnement, les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, les moyens d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à l'autorisation ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-5 du Code de l'Environnement, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté, les règles générales et prescriptions techniques applicables ;

**CONSIDERANT** les mesures prévues dans ce cadre par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié en dernier lieu le 3 août 2010 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de compléter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° 1477 du 10 septembre 2004 modifié autorisant la société JURATROM à exploiter une usine d'incinération de déchets urbains à LONS-LE-SAUNIER/PANNESSIERES ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er : ÉTABLISSEMENT OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

La SAS JURATROM, dont le siège social est 350 rue René Maire à LONS-LE-SAUNIER (39000) est tenue de respecter pour l'exploitation de l'usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés (déchets non dangereux), les dispositions du présent arrêté qui complètent et modifient certaines prescriptions fixées des arrêtés préfectoraux antérieurs, notamment l'arrêté préfectoral N° 1477 en date du 10 septembre 2004.

### **ARTICLE 2 : CLASSEMENT DES ACTIVITÉS EXERCÉES**

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 1477 du 10 septembre 2004 est remplacée par l'annexe 1 annexée au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

Les dispositions de l'article 21.3 « EFFLUENTS INDUSTRIELS » de l'arrêté préfectoral n° 1477 du 10 septembre 2004 sont modifiées comme suit :

Le 2<sup>ème</sup> alinéa est remplacé par :

« *Les eaux industrielles sont traitées en vue de leur recyclage dans le process.* »

Le 3<sup>ème</sup> alinéa est abrogé.

Les dispositions de l'article 23 : « QUALITE DES EFFLUENTS REJETES » de l'arrêté préfectoral n° 1477 du 10 septembre 2004 sont modifiées comme suit :

Dans le tableau du 23,1 : Conditions de rejet, colonne Lieu de rejet, l'indication Rejet principal situé au Sud ouest du site est remplacée par : *Sans objet (eaux recyclées)*

Les dispositions du 23.4 : « Qualité des eaux industrielles rejetées » et du 23.5 « Contrôle des rejets d'eaux industrielles » sont abrogées : (*Sans objet*)

### **ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

Les articles 27.4, 27.5, 27.6, 27.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 1477 du 10 septembre 2004 sont remplacées par les articles 27.4, 27.5, 27.6, 27.7 ci-après :

#### **« 27.4 - Valeurs limites d'émission dans l'air »**

*L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.*

- a) - Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion en moyenne journalière,
- 150 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans au moins 95 p. 100 de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes, ou 100 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub>

| Paramètres                                                                                       | Valeur en moyenne journalière (mg/m <sup>3</sup> ) | Valeur en moyenne sur une ½ heure (mg/m <sup>3</sup> ) | Valeur limite du flux horaire en moyenne journalière (sur 24 h) (g/h) | Valeur limite du flux annuel en kg/an |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Poussières totales                                                                               | 10                                                 | 30                                                     | 320                                                                   | 450                                   |
| Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeurs exprimées en carbone organique total (C.O.T) | 10                                                 | 20                                                     | 320                                                                   | 300                                   |
| Chlorure d'hydrogène (HCl)                                                                       | 10                                                 | 60                                                     | 320                                                                   | 1200                                  |
| Fluorure d'hydrogène (HF)                                                                        | 1                                                  | 4                                                      | 32                                                                    | 45                                    |
| Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )                                                             | 50                                                 | 200                                                    | 1600                                                                  | 2000                                  |
| Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote          | 400                                                | -                                                      | 12800                                                                 | 100000                                |

c) Métaux

| Paramètre                                                                                               | Valeur en moyenne journalière (mg/m <sup>3</sup> ) | Valeur limite du flux horaire en moyenne journalière (sur 24 h) (g/h) | Valeur limite du flux annuel en kg/an |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl) | 0,05                                               | 1,6                                                                   | 5                                     |
| Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)                                                     | 0,05                                               | 1,6                                                                   | 5                                     |
| Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn +Ni+V)                                             | 0,5                                                | 16                                                                    | 50                                    |

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;

- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Le flux rejeté annuellement est évalué par l'exploitant sur la base des mesures périodiques effectuées et des conditions de fonctionnement du four.

#### d) Dioxines et furannes

L'exploitant mettra en œuvre les dispositions suivantes:

| Paramètre            | Valeur                | Valeur limite du flux horaire en moyenne journalière (sur 24 h) | Valeur limite du flux annuel |
|----------------------|-----------------------|-----------------------------------------------------------------|------------------------------|
| Dioxines et furannes | 0,1 ng/m <sup>3</sup> | 3,2 µg/h                                                        | 18 mg/an                     |

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risque infectieux.

#### Mesures ponctuelles.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de 6 heures au minimum et de 8 heures au maximum.

Le flux rejeté annuellement est évalué par l'exploitant sur la base des mesures périodiques effectuées et des conditions de fonctionnement du four.

#### Mesures en semi-continu.

L'exploitant doit réaliser à compter du 1er juillet 2014, la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de 4 semaines. La mise en place, le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou par un organisme agréé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite fixée ci-dessus, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le COFRAC ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie au paragraphe précédent. Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

#### e) Ammoniac

| Paramètre | Valeur               | Flux      |
|-----------|----------------------|-----------|
| Ammoniac  | 30 mg/m <sup>3</sup> | 960 g/h » |

## «27.5. - Indisponibilités

### 27.5.1 - Indisponibilité des dispositifs de traitement :

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération, de traitement pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder **quatre heures sans interruption**, lorsque les mesures en continu prévues à l'article 35.7 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à **soixante heures pour chaque ligne d'incinération**.

Pendant ces périodes, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser  $150 \text{ mg/m}^3$ , exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

### 27.5.2 - Indisponibilité des dispositifs de mesure :

#### a) Dispositifs de mesure en semi-continu :

A compter du 1er juillet 2014, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

#### b) Dispositifs de mesure en continu :

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder quatre heures sans interruption.»

## « 27.6 - Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 27.4 du présent arrêté pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 27.4 du présent arrêté ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 27.4 du présent arrêté ;
- pour les installations mettant en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à  $150 \text{ mg/m}^3$  ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse  $100 \text{ mg/m}^3$ .

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 27.5 du présent arrêté ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 27.4 du présent arrêté :

Monoxyde de carbone : 10 % ;  
 Dioxyde de soufre : 20 % ;  
 Ammoniac : 40 % ;  
 Dioxyde d'azote : 20 % ;  
 Poussières totales : 30 % ;  
 Carbone organique total : 30 % ;  
 Chlorure d'hydrogène : 40 % ;  
 Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 27.4 du présent arrêté et celles spécifiées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273°K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule ci-après :

$$Es = Em (21 - Os) / (21 - Om)$$

Où :

Es représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène ;  
 Em représente la concentration d'émission mesurée ;  
 Os représente la concentration d'oxygène standard ;  
 Om représente la concentration d'oxygène mesurée. »

#### « 27.7. Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent.

| Paramètre                                                                                        | Fréquence minimale de surveillance |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| Température des gaz de combustion                                                                | Continue                           |
| Oxygène dans les gaz de combustion                                                               | Continue et semestrielle           |
| Vapeur d'eau dans les gaz de combustion *                                                        | Continue et semestrielle           |
| Monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion                                              | Continue et semestrielle           |
| Poussières totales dans les gaz rejetés                                                          | Continue et semestrielle           |
| Ammoniac **                                                                                      | Continue et semestrielle           |
| Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.) | Continue et semestrielle           |
| Chlorure d'hydrogène (HCl)                                                                       | Continue et semestrielle           |
| Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )                                                             | Continue et semestrielle           |
| Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote          | Continue et semestrielle           |
| Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)                                                | Semestrielle                       |
| Fluorure d'hydrogène (HF) ***                                                                    | Continue et Semestrielle           |
| Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)                                              | Semestrielle                       |
| Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)                                              | Semestrielle                       |
| Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)                                       | Semestrielle                       |
| Dioxines et furannes****                                                                         | Semestrielle et semi-continu       |

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

En fin d'année, l'exploitant évaluera le flux annuel correspondant aux mesures effectuées pour chacun des composés visés ci-dessus.

Au cours de la première année de mise en service de la deuxième ligne d'incinération, une mesure externe de l'ensemble des composés visés ci-dessus rejetés par cette ligne est réalisée **tous les trois mois**.

\* La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

\*\* La surveillance du paramètre Ammoniac est applicable si traitement des fumées par un procédé mettant en œuvre de l'urée) ; la mesure en continu de l'ammoniac est alors obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

\*\*\* La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

\*\*\*\* La mesure en semi-continu des dioxines et furannes est obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014»

#### **ARTICLE 4 :**

Il est ajouté l'article 26.5 ci-dessous à l'arrêté préfectoral n° 1477 du 10 septembre 2004.

##### **« 26.5 - Évaluation du pouvoir calorifique inférieur**

L'usine d'incinération de déchets non dangereux doit réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés. Les résultats de cette évaluation doivent figurer dans le rapport annuel défini à l'article 11 du présent arrêté. »

#### **ARTICLE 5 : MESURE DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE**

Il est ajouté l'article 26,6 ci-dessous à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1477 du 10 septembre 2004.

##### **« 26.6 - Performance énergétique**

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante :

$$Pe = (Ep - (Ef + Ei)) / 0,97 (Ew + Ef)$$

Où :

Pe représente la performance énergétique de l'installation ;

Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an) ;

Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an) ;

Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an) ;

Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an) ;

0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

$$Ep - (Ef + Ei) / 0,97 (Ew + Ef) = [(2,6 Ee.p + 1,1 Eth.p) - (2,6 Ee.a + 1,1 Eth.a + Ec.a)] / 2,3 T$$

Où :

Ee.p représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an) ;

Eth.p représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an) ;

Ee.a représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an) ;

Eth.a représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;

Ec.a représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;

2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 th/t ;

T représentant le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année. »

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60 ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné ci-dessus ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions définies ci-dessus dans le présent article ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination. »

#### **ARTICLE 6 :**

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 1477 du 10 septembre 2004 est abrogé et remplacé par l'article 11 ci-après :

#### **« ARTICLE 11 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE**

*Chaque rapport relatif au 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année écoulée est complété avant le 31 mars, d'un rapport d'activité annuel comportant une synthèse des informations prévues à l'article 10 ci-dessus et les éléments suivants :*

- *le calcul sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :*
  - *des flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet, par tonne de déchets incinérés,*
  - *des flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 33.4, par tonne de déchets incinérés ;*
- *les informations concernant les déchets produits par l'unité d'incinération visées à l'article 33.4 ;*
- *un porter à connaissance des demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public, les élus, les associations(plaintes, actions de communication,... ;*
- *une synthèse précisant le tonnage et la nature des déchets réceptionnés, incinérés, valorisés, ainsi que leur destination par filières, y compris pour les refus de tri. Une estimation du taux de valorisation « matières » et toutes informations utiles pouvant améliorer la connaissance du gisement et l'efficacité du traitement dans son ensemble.*
- *le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrants, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers ;*
- *le bilan annuel des rejets défini par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;*
- *un bilan de la surveillance de l'impact sur l'environnement (retombées) au voisinage de l'installation ;*
- *une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés l'année écoulée, effectuée en application de l'article 26.5 du présent arrêté.*

Ce rapport annuel est également présenté par l'exploitant à la Commission Locale d'Information et de Surveillance et au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

**Il sera archivé pendant toute la durée de l'exploitation. »**



## **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS ABROGÉES**

L'article 43 de l'arrêté préfectoral N° 1477 du 10 septembre 2004 est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 1087 du 22 juillet 2008 est abrogé.

## **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de BESANÇON :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte leur a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera affiché en permanence et de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairies de LONS-LE-SAUNIER et de PANNESSIÈRES par les soins des maires pendant un mois.

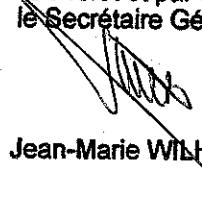
## **ARTICLE 10 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Député-Maire de LONS-LE-SAUNIER, Monsieur le Maire de PANNESSIÈRES, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- MM. les maires des communes de LONS-LE-SAUNIER et PANNESSIÈRES,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le responsable de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANÇON,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale du Jura de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à LONS-LE-SAUNIER.

Fait à Lons-le-Saunier, le  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

**12 DEC. 2011**

  
**Jean-Marie WILHELM**

ANNEXE 1 À L'ARRÊTÉ N° AP-2011- 49 -DREAL DU 12 DÉCEMBRE 2011

USINE D'INCINÉRATION D'ORDURES MÉNAGÈRES - SOCIÉTÉ JURATROM  
39000 LONS-LE-SAUNIER

| DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS                                                                                                                                                       | CARACTÉRISTIQUES                                                                                                                                                                                                                                                                                          | RUBRIQUE | RÉGIME |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|--------|
| Installation de traitement thermique (incinération) de déchets non dangereux (ménagers, urbains, industriels ou de commerces) pour une puissance thermique maximale de 12800 kW | 40 000 t/an à un PCI de 9 200 kilojoules/kg<br>1 four de capacité nominale 5t/h et 2 brûleurs d'appoint d'une puissance thermique cumulée de 6 300 kW<br>Capacité de la fosse à déchets : 1500 m³                                                                                                         | 2771     | A      |
| Réception et rechargement d'ordures ménagères durant les arrêts techniques programmés ou pannes                                                                                 | Volume instantané maximal sur dalle : 1200 m³                                                                                                                                                                                                                                                             | 2716-1   | A      |
| Autres ordures ménagères spécifiques                                                                                                                                            | Volume instantané maximal présent sur site 60 m³                                                                                                                                                                                                                                                          |          |        |
| Installations de compression de fluides non inflammables et non toxiques                                                                                                        | Compression d'air pour une puissance absorbée d'environ 300 kW                                                                                                                                                                                                                                            | -        | NC     |
| Dépôt de fioul domestique                                                                                                                                                       | 1 cuve enterrée de 10 m³ de fuel                                                                                                                                                                                                                                                                          | 1432     | NC     |
| Installation de tri des déchets et stockages des produits triés (plastiques, papier/carton)                                                                                     | Un centre de tri des déchets ménagers collectés sélectivement d'une capacité de 8,75 tonnes/heure soit environ 20 000 t/an ; le volume de déchets collectés sélectivement (poubelles «Bleu») en attente de traitement étant susceptible d'être de 1 200 m³<br>Plastiques <400 m³ ; Papier/carton <1000 m³ | 2714-1   | A      |
| Installations de combustion                                                                                                                                                     | 1 groupe électrogène de puissance 520 kW<br>1 chaudière de 475 kW au fioul domestique pour le chauffage des locaux en cas de manque de vapeur                                                                                                                                                             | 2910.A   | NC     |

Autorisation : A

Déclaration : D

Non classé : NC »